

MAIRIE DE



UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Date de la convocation : 24 mai 2011

N° 11.05.30.04

L'an deux mille onze et le trente du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, MM COMBE, CONTE, OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, MM BOUISSEREN, CAPRON, Mme RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, M. CARILLO, Mlle VAN ELST, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, Mlle CROS, MM FÉVRIER, BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ

PROCURATIONS : Mme LABORDE en faveur de Mme CARRETIER
Mme ROMÉRO en faveur de Mme RAMON BOTONNET
Mme TARAYRE en faveur de M. BOUSQUEL
M. PLANCHERON en faveur de Mme BOULANGÉ
M. SAVY en faveur de M. FÉVRIER

ABSENTE : Mme ALQADI NASSAR

Personnel Communal – Mise en place de la prime de fonctions et de résultats

Rapporteur : Monsieur Ousset

Après les administrateurs territoriaux, l'extension de la prime de fonctions et de résultats (PFR) aux autres cadres d'emplois se poursuit. L'élargissement de la PFR vient d'être réalisé par la publication de l'arrêté ministériel du 9 février 2011 (JO du 19/2/2011) qui complète l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et rend désormais applicable la prime de fonctions et de résultats au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La mise en place de cette prime sur Juvignac, qui a reçu un avis favorable du comité technique paritaire le 24 mai 2011, se ferait aux conditions suivantes :

Article 1^{ER} : Le principe

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir

Article 2 : les bénéficiaires

	P.F.R - Part liée aux fonctions			P.F.R - Part liée aux résultats				Plafond (part fonctions + part résultats)	
	Montant annuel de référence	coeff. mini	coeff. maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	coeff. mini	coeff. maxi		Montant individuel maxi
attaché Principal	2500 €/an	0	6	15 000 €	1800 €/an	0	6	10 800 €	25 800 €
attaché	1750 €/an	0	6	10 500 €	1600 €/an	0	6	9 600 €	20 100 €

Outre les agents titulaires repris dans le tableau ci-dessus, la P.F.R sera octroyée aux agents non titulaires de droit public, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 6 mois, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires des grades de référence.

Article 3 : les critères

• La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- Des responsabilités
- Du niveau d'expertise
- Des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

Il est retenu pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants

Grades	Poste	coeff.maxi
<u>Pour le grade d'attaché Principal</u>	Directeur Général des Services	6
	Adjoint au Directeur Général des Services	5
<u>Pour le grade d'attaché</u>	Adjoint au Directeur Général des Services	5
	Membres de l'Equipe de Direction	4
	Chef de service	3
	autres	2

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum sera divisé par 2.

• La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- L'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou a exercer les fonctions d'un niveau supérieur

Article 4 : les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R

Conformément au décret n°2010-97 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 5 : Périodicité de versement

- la part liée aux fonctions sera versée mensuellement
- la part liée aux résultats sera versée également mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : clause de revalorisation

La prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Article 7 : date d'effet

La mise en place de cette prime interviendra le 1^{er} juin 2011

Aussi est il proposé au Conseil municipal :

- de mettre en place la prime de fonctions et de résultats pour les attachés selon les conditions reprises ci-dessus
- de dire que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel
- de dire que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2011

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le
et publication
le

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Date de transmission de 01/06/2011

l'acte :

Date de réception de 01/06/2011

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 11-05-30-04 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213401235-20110530-11-05-30-04-DE

Date de décision : 30/05/2011

Acte transmis par : Corinne BERNAL

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire

